

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
BP 199
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BORAX FRANCAIS

ROUTE DE BOURBOURG
BP 59
59411 COUDEKERQUE BRANCHE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BORAX_Français_Coudekerque_070.00643\2_INSPECTIONS\2022_08_12\Borax français_coudekerque-branche_RAPVI_000700643.odt
Code AIOT : 0007000643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2022 dans l'établissement BORAX FRANCAIS implanté Route de Bourbourg 59210 COUDEKERQUE BRANCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en demeure du 23 mars 2022 sur le respect des valeurs limite de rejet des eaux de ruissellement ainsi que la maîtrise de ces rejets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORAX FRANCAIS
- Route de Bourbourg 59210 COUDEKERQUE BRANCHE
- Code AIOT : 0007000643
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site de Petite-Synthe qui s'étend sur environ 20 ha a été exploité de 1963 à janvier 1998 par la société BORAX FRANCAIS et a reçu deux types de déchets: des boues argileuses et majoritairement du borogypse.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2003, la réhabilitation de ce site a été prescrite et prévoyait :

- la constitution d'une barrière de protection passive par remaniement et compactage du

borogypse présent pour atteindre une perméabilité au moins équivalente à 1.10-9 m/s à 1 m

- la mise en place d'un géotextile, d'une géomembrane étanche, d'un matériau drainant et d'une couche de 50 cm minimum de terre végétale devant être engazonnée.

Les travaux de réhabilitation ont été achevés fin 2006.

Cet arrêté préfectoral complémentaire a prescrit également une surveillance de l'impact du site sur l'environnement (eaux souterraines et de surface) sur une période minimale de 30 années. Deux campagnes de prélèvement et d'analyse sont effectuées chaque année.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 a modifié l'article 4 de l'arrêté précédent relatif à la surveillance des eaux souterraines en y ajoutant 2 piézomètres.

L'arrêté préfectoral du 02/11/09 accorde à la société BORAX FRANCAIS l'autorisation d'instituer des servitudes d'utilité publique, interdit tout prélèvement d'eau dans le watergang du Noot Gracht (exutoire des eaux météorites s'écoulant sur le site) pour abreuver les animaux ou pour tout usage sensible.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect de la mise en demeure du 23 mars 2022 portant sur les valeurs de rejets des eaux de ruissellement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD du 23 mars 2022	AP de Mise en Demeure du 23/03/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place récente des cuves enterrées et l'absence de résultats démontrant le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003, il n'y a pas lieu d'abroger, à ce stade, l'arrêté de mise en demeure du 23 mars 2022.

Par ailleurs, dans le cadre d'une étude de valorisation de déchets, l'exploitant souhaite excaver un échantillon de déchets dans le but de faire une étude de leur valorisation. L'inspection proposera prochainement, à Monsieur le préfet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer ces travaux d'excavation.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société BORAX FRANCAIS dont le siège social est situé 89 route de Bourbourg à Coudekerque-Branche (59210) et exploitant une installation de fabrication de produit chimiques inorganiques est mise en demeure, pour son ancien dépôt de borogypse situé à DUNKERQUE, section Petite-Synthe, de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 imposant à la société S.A. BORAX FRANCAIS des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation et au suivi post-exploitation du dépôt de borogypse sous un délai de 6 mois.
Constats : L'inspection a permis de constater la mise en place (août 2021) de 2 bouchons obturateurs sur les rejets au milieu naturel (rejet est et rejet ouest). Ces bouchons couplés à la mise en place (juin 2022) de 2 cuves enterrées et un suivi de leur remplissage par la société REMEA (agissant en tant que sous traitant) permet en cas d'analyse ne respectant pas les valeurs limite de rejet au milieu naturel, d'éliminer les eaux de ruissellement en tant que déchets.
Il est à noter que dès les constats réalisés lors de l'inspection du 31 mars 2021, l'exploitant a défini son plan d'actions qui a conduit à l'installation de deux cuves souples en octobre 2021. Malheureusement ces cuves et plus particulièrement les dispositifs annexes (pompes...) ont été vandalisés en novembre 2021. Le choix a été fait de les enterrer. Cette intervention a été retardée par les conditions météorologiques particulièrement défavorables de l'hiver 2022, saturant en eau le sol au droit des rejets du fait de la présence des obturateurs. Les travaux de terrassement afin de créer deux tranchées pouvant abriter des cuves enterrées ont ainsi débuté en février et se sont achevés en juin 2022.
L'absence de recul par rapport à la mise en place de ce système de rétention ainsi que l'absence de résultats d'analyse (dû à la sécheresse estivale) démontrant le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003, ne permettent pas de démontrer le strict respect de l'arrêté de mise en demeure du 23 mars 2022. Il n'y a donc pas lieu d'abroger, à ce stade, l'arrêté précité.
Par courrier du 26 juillet 2022, L'exploitant souhaite procéder à un échantillonnage (environ 150 kg) des déchets enfouis sur le site dans le but de les recarteriser et de voir pour une possible valorisation.
Cette opération nécessitera la réalisation de trous à la pelleteuse dans la géomembrane, qui a pour rôle, d'éviter la percolation des eaux de ruissellement à travers le massif de déchets.
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera transmis prochainement au préfet pour encadrer les travaux d'excavations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet